



Chers amis chasseurs,

Le 24 novembre, le Président de la République a annoncé le maintien de la période de confinement jusqu'au 15 décembre prochain pour la chasse et les activités nature. Il en ressort également qu'une possibilité nous autorise à pratiquer toutes les chasses dans un rayon de 20 km (déplacement en voiture possible), pendant une durée de trois heures, et cela à partir du samedi 28 novembre. Pour cela vous devez être muni de l'attestation en cochant la case « déplacements liés à l'activité physique individuelle ».

Suite à cette annonce, votre fédération a immédiatement proposé aux services de l'état départementaux la prolongation de la chasse pour le lièvre avec une fermeture le 27 Décembre, mais aussi celles du lapin et du faisan avec une fermeture au 20 Février 2021. Ces dates seront soumises à l'approbation de la CDCFS du 2 Décembre.

Les jours de chasse entre le 30 Octobre et le 28 Novembre non réalisés ne sont pas pris en compte et les codes communes prévus dans l'arrêté d'ouverture restent inchangés.

Plusieurs possibilités s'offrent donc à vous, à savoir :

1. Vous avez la possibilité de chasser de manière individuelle toutes les espèces dans un rayon de 20 km autour de votre domicile pendant 3 heures à partir du 28 Novembre.
2. Vous attendez la fin de confinement normalement prévue le 15 décembre, ce qui vous est autorisé par le calendrier de changement de jour de chasse.

**Pour la chasse du lièvre et du faisan, 2 options avec calendrier ou sans calendrier :**

1. Si vous n'avez pas de calendrier de changement de jours de chasse :

Si vous aviez 6 jours ou moins de chasse prévus sur votre commune et que vous avez chassé 6 jours, il ne vous reste donc plus de jours de chasse pour le lièvre et il vous reste 2 dimanches pour le faisan : le 29/11 et le 6/12.

Si vous aviez plus de 6 jours de chasse prévus sur votre commune et que vous n'avez pas de calendrier de changement de jours de chasse, vous pouvez chasser à partir du dimanche 29 novembre (sous conditions indiquées ci-dessus) en suivant le nombre de dimanche restant conformément à l'arrêté d'ouverture.

Ex : Pour une commune avec 8 jours et pour l'espèce concerné, il vous reste les dimanches 29/11 et 6/12 pour le lièvre et les dimanches 29/11, 6/12, 13/12 et 20/12 pour le faisan.

Pour une commune avec 10 jours et pour l'espèce concerné, il vous reste les dimanches 29/11, 6/12, 13/12 et 20/12 pour les lièvres et 29/11, 6/12, 13/12, 20/12, 27/12 et 3/1.

Pour les communes avec 12 jours ou libre à lièvre, il vous reste les dimanches 29/11, 6/12, 13/12, 20/12 et 27/12.

Pour les communes avec 12 jours à faisan, il vous reste les dimanches 29/11, 6/12, 13/12, 20/12, 27/12, 3/1., 10/1 et 17/1

Pour les communes avec 14 jours à faisan, il vous reste les dimanches 29/11, 6/12, 13/12, 20/12, 27/12, 3/1, 10/1, 17/1, 24/1 et 31/1.

## 2. Si vous avez un calendrier de changement de jours de chasse :

Si vous aviez 6 jours ou moins de chasse prévus sur votre commune, que vous n'avez pas utilisé tous vos jours de chasse et que dans ce cas là, vous êtes détenteurs d'un calendrier de changement de jours de chasse, vous pouvez utiliser le nombre de jours restant soit à partir du 28/11 (sous conditions indiquées ci-dessus) soit à partir de 15/12. Si vous aviez pré-coché, les cases entre le 30/10 et le 27/11, les journées de chasse ne sont pas prises en compte. Il faudra indiquer la date de vos journées de chasse au stylo bille sur votre calendrier de changement de jour de chasse.

Si vous aviez plus de 6 jours prévus sur votre commune, que vous n'avez pas utilisé tous vos jours de chasse et que vous êtes détenteurs d'un calendrier de changement de jours de chasse, vous pouvez utiliser le nombre de jours restant soit à partir du 28/11 (sous conditions indiquées ci-dessus) soit à partir de 15/12. Si vous aviez pré-coché, les cases entre le 30/10 et le 27/11, les journées de chasse ne sont pas prises en compte. Il faudra indiquer la date de vos journées de chasse au stylo bille sur votre calendrier de changement de jour de chasse.

### **Autres informations importantes:**

1/ Les chasses de régulation au grand gibier et à certaines espèces nuisibles (pigeon ramier, renard roux, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde et rat musqué) sont maintenues. Le dispositif d'autorisation mis en place est toujours en vigueur, sans contrainte de distance, ni de durée quotidienne. L'autorisation doit être sollicitée via le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/chasses-de-regulation>

Les mesures sanitaires listées dans l'autorisation délivrées doivent être respectées strictement.

### 2/ la perdrix grise:

Devant la mauvaise reproduction de la perdrix grise dans notre département cette année, votre Fédération n'a pas souhaité la réouverture de la chasse de cet oiseau, même si nous avons conscience que tous les jours chassables n'ont pas été utilisés dans certains territoires.

### 3/ la chasse en battue du petit gibier:

A l'heure actuelle, il semblerait que notre ministre de tutelle souhaite mettre un nombre maximum de chasseurs lors d'une battue petit gibier pendant les 3 heures autorisées pour cette chasse. Nous n'avons pas encore connaissance de cet arbitrage, mais nous vous le transmettrons dès que possible.

### 3/ la chasse à la hutte:

La première chose concerne la pratique. Pour un chasseur seul, ou avec des personnes vivants sous son toit, la chasse peut être pratiquée pendant les 3 heures autorisées comme toutes les autres chasses.

Si des chasseurs n'habitent pas sous le même toit souhaitent se rendre à la hutte ensemble, nous n'avons pas encore connaissance de l'arbitrage de notre ministre, à qui nous avons proposé

d'appliquer les règles identiques à celle des commerces, soit une personne pour 8 mètres carrés. Dès que nous serons fixés, nous vous transmettrons immédiatement le résultat.

#### 4/ Influenza aviaire :

Il y a pour finir le problème de l'influenza aviaire. Je vous propose l'explication intégrale de la FNC, qui reprend toutes les explications selon les cas de figures possibles, à la fois pour l'utilisation des appelants pour le gibier d'eau, et les lâchers de gibier pour la chasse du petit gibier.

**A ce jour et hors restrictions dues au confinement, les conditions de dérogations en niveau élevé sont les suivantes :**

- **Pour la chasse au gibier d'eau :**
  - Le transport des appelants est interdit.
  - Sur le lieu de chasse, seuls les appelants déjà présents pourront être utilisés. Leur utilisation est soumise à autorisation individuelle délivrée par la DDPP via une demande simplifiée en ligne. Le lien sera intégré en page d'accueil de notre site internet dès que la procédure sera disponible. On entend par utilisation le fait que les appelants puissent être en contact direct avec la faune sauvage. Pas d'autorisation s'ils restent parqués sous filets ou dans des cages ;
  - Le nombre d'appelants utilisés pour la chasse est limité à 30 appelants ;
  - Les appelants peuvent être attachés à l'eau (avancée par rapport à 2016) ;
  - Sur le lieu de détention, les appelants doivent être strictement séparés des autres types d'oiseaux (volailles, oiseaux d'ornement) ;
  - Le détenteur ne doit pas se rendre dans un élevage de volailles dans les 48h suivant la chasse ;
  - Tout le matériel doit être nettoyé et désinfecté ;
  - 10 des appelants utilisés pour la chasse devront faire l'objet d'analyses en fin de saison de chasse, aux frais du détenteur.
  - Les restrictions liées à l'influenza aviaire ne concernent que les appelants anatidés. Les pigeons ne sont pas concernés ;
  
- **Pour les lâchers de gibier à plume :**
  - Seuls les lâchers de galliformes peuvent avoir lieu, les lâchers d'anatidés sont interdits ;
  - L'éleveur fournisseur doit réaliser un transport sécurisé après avoir obtenu une dérogation auprès de sa DDCSPP (valable 15 jours) ;
  - Le responsable de la société de chasse qui réceptionne le gibier devra signer et conserver une attestation sur l'honneur (qui restera valable toute la saison de chasse) et s'engager sur les points suivants :
    - Les lâchers doivent précéder une action de chasse ;
    - Les oiseaux seront tirés rapidement après le lâcher et dans des quantités importantes pour que la densité locale n'augmente pas (en adaptant le nombre d'oiseaux lâchés au nombre de chasseurs présents etc) ;
    - Le lâcher doit être réalisé dans un territoire éloigné des zones de chasse au gibier d'eau.

L'interdiction, sans dérogation possible, de transporter les appelants comme en 2016-2017, a été maintenue malgré nos demandes répétées de prévoir une dérogation. **Nous poursuivons les négociations à ce sujet.**

Les modalités de la surveillance des appelants en fin de saison de chasse sont également en cours de discussion afin qu'elles soient adaptées.

Je vous rappelle les règles édictées pour les chasses de régulation au grand gibier et à certaines espèces nuisibles (pigeon ramier, renard roux, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde et rat musqué). Celles-ci peuvent valablement être observées pour les autres types de chasse :

- se déplacer seul en véhicule ou uniquement avec un ou des membres de son foyer ;
- limiter les déplacements aux seuls besoins de la chasse de régulation ;
- se rendre directement sur le lieu de la chasse ;
- appliquer la distanciation physique d'un mètre et porter un masque en cas de rencontre d'une tierce personne ;
- interdiction des regroupements sauf pour le besoin de diffuser les consignes de chasse et hors lieu clos ; le port du masque est alors obligatoire. Les pots d'accueil et repas collectifs sont proscrits.

Je vous rappelle que nous devons rester exemplaire concernant la pratique de notre passion. La COVID 19, bien qu'en recul dans notre département, reste extrêmement dangereuse pour de nombreuses personnes, et comme vous avez pu le vérifier récemment dans les médias, en cas de non respect par certains des règles sanitaires strictes, c'est l'ensemble des chasseurs qui pourraient pâtir de la bêtise de quelques uns. J'entends que ces nouvelles règles ne seront pas idéales pour la pratique de notre passion, mais elles représentent une chance qui nous est donné de pouvoir continuer la chasse, en attendant un retour plus proche de la normale dès le 15 décembre prochain.

Willy Schraen  
Président